



Bruxelles, le 22.3.2018  
COM(2018) 144 final

ANNEXES 1 to 7

**ANNEXES**

**de la**

**proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
concernant les polluants organiques persistants (refonte)**

- ↓ 757/2010 article 1<sup>er</sup> et annexe, point 1 (adapté)
- <sub>1</sub> 293/2016 article 1<sup>er</sup> et annexe
- <sub>2</sub> 519/2012 article 1<sup>er</sup> et annexe, point 1 a)
- <sub>3</sub> 519/2012 article 1<sup>er</sup> et annexe, point 1 b)
- <sub>4</sub> 519/2012 article 1<sup>er</sup> et annexe, point 2
- <sub>5</sub> 2030/2015 article 1<sup>er</sup> et annexe
- ⇒ nouveau

## ANNEXE I

### Partie A – Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole et substances figurant seulement sur les listes de la convention

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
Tétrabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> Br <sub>4</sub> O	<input checked="" type="checkbox"/> 40088-47-9 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 254-787-2 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au tétrabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des <del>préparations</del> <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input checked="" type="checkbox"/> ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.</p> <p>2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p style="text-align: right;">a) sans préjudice du point b), les articles et <del>préparations</del> <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input checked="" type="checkbox"/> contenant</p>

			<p>du tétrabromodiphényléther en concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;</p> <p>b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent du tétrabromodiphényléther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
Pentabromodiphényléther	☒ 32534-81-9 et	☒ 251-084-2 et	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4,

<sup>1</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

C <sub>12</sub> H <sub>5</sub> Br <sub>5</sub> O	autres ☒	autres ☒	<p>paragraphe 1, point b), s'applique au pentabromodiphényl ether en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des <del>préparations</del> ☒ mélanges ☒ ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.</p> <p>2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>a) sans préjudice du point b), les articles et <del>préparations</del> ☒ mélanges ☒ contenant du pentabromodiphényl ether en concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;</p> <p>b) les équipements</p>
--	----------	----------	---

			<p>électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent du pentabromodiphényléther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
<p>Hexabromodiphényléther C<sub>12</sub>H<sub>4</sub>Br<sub>6</sub>O</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> 36483-60-0 et autres <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> 253-058-6 et autres <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'hexabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des préparations <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input checked="" type="checkbox"/> ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.</p> <p>2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>a) sans préjudice du point b), les articles et préparations <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input checked="" type="checkbox"/> contenant de</p>

			<p>l'hexabromodiphényléther en concentration s inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;</p> <p>b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent de l'hexabromodiphényléther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
<p>Heptabromodiphényléther C<sub>12</sub>H<sub>3</sub>Br<sub>7</sub>O</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> 68928-80-3 et autres <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> 273-031-2 et autres <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'heptabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en</p>

		<p>masse) dans des substances, des préparations <del>préparations</del> <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input type="checkbox"/> ou des articles comme composant des parties ignifugées de certains articles.</p> <p>2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>a) sans préjudice du point b), les articles et préparations <del>préparations</del> <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input type="checkbox"/> contenant de l'heptabromo diphényléther en concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;</p> <p>b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.</p> <p>3. L'utilisation</p>
--	--	---

			d'articles qui contiennent de l'heptabromodiphényl éther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.
<p><del>Sulfonates de perfluorooctane et leurs Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO)</del></p> <p><u>Sulfonates de perfluorooctane et leurs Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO)</u></p> <p><math>C_8F_{17}SO_2X</math></p> <p>[X = OH, sel métallique (O-M+), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères]</p>	<p>☒ 1763-23-1</p> <p>2795-39-3</p> <p>29457-72-5</p> <p>29081-56-9</p> <p>70225-14-8</p> <p>56773-42-3</p> <p>251099-16-8</p> <p>4151-50-2</p> <p>31506-32-8</p> <p>1691-99-2</p> <p>24448-09-7</p> <p>307-35-7 et autres ☒</p>	<p>☒ 217-179-8</p> <p>220-527-1</p> <p>249-644-6</p> <p>249-415-0</p> <p>274-460-8</p> <p>260-375-3</p> <p>223-980-3</p> <p>250-665-8</p> <p>216-887-4</p> <p>246-262-1</p> <p>206-200-6 et autres ☒</p>	<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des préparations ☒ mélanges ☒.</p> <p>2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m<sup>2</sup> du matériau enduit.</p>



		<p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent des SPFO en tant que constituants et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p> <p>4. Les mousses anti-incendie mises sur le marché avant le 27 décembre 2006 peuvent être utilisées jusqu'au 27 juin 2011.</p> <p>5. Si la quantité rejetée dans l'environnement est <u>minimisée réduite au minimum</u>, la <del>production</del> ⇒ fabrication ⇐ et la mise sur le marché sont autorisées pour les usages spécifiques ci-dessous, à condition que les États membres présentent tous les quatre ans à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en vue d'éliminer les SPFO:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) jusqu'au 26 août 2015, agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique ;</li> <li>b) résines photosensible</li> </ul>
--	--	---

		<p>s ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques;</p> <p>c) revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression;</p> <p>d) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en circuit fermé;</p> <p>e) fluides hydrauliques pour l'aviation.</p> <p>Lorsque les dérogations visées aux points a) à e) ci-dessus concernent la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, il y a lieu d'appliquer les meilleures techniques disponibles appropriées pour la prévention et la</p>
--	--	---

<sup>2</sup> JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

		<p><u>minimisation</u> <u>réduction au minimum</u> des émissions de SPFO décrites dans les informations publiées par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2008/1/CE.</p> <p>Dès que seront disponibles de nouvelles informations sur les modalités d'utilisation et sur des substances ou technologies de remplacement plus sûres pour les usages visés aux points b) à e), la Commission réexaminera chacune des dérogations visées au deuxième alinéa de sorte que:</p> <p>i) l'utilisation de SPFO soit supprimée progressivement dès que le recours à des solutions de remplacement plus sûres est réalisable sur les plans technique et économique;</p> <p>ii) une dérogation ne puisse être prolongée que pour des utilisations essentielles pour</p>
--	--	--

		<p>lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement plus sûre et lorsque les actions entreprises pour trouver des solutions de remplacement plus sûres ont été communiquées;</p> <p>iii) les rejets de SPFO dans l'environnement soient <u>minimisés</u> <u>réduits au minimum</u> par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.</p> <p>→<sub>2</sub></p> <p>6. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes de test analytiques pour démontrer la conformité des substances, des <del>préparations</del> mélanges et des articles avec les paragraphes 1 et 2. Toute autre méthode d'analyse dont l'utilisateur peut démontrer l'équivalence des performances pourrait</p>
--	--	---

			être utilisée au lieu des normes CEN. ←
DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	—
Chlordane	57-74-9	200-349-0	—
Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane	58-89-9	200-401-2	—
	319-84-6	206-270-8	
	319-85-7	206-271-3	
	608-73-1	210-168-9	
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	—
Endrine	72-20-8	200-775-7	—
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	—
→ <sub>3</sub> Endosulfan ←	→ <sub>3</sub> 115-29-7 959-98-8 33213-65-9 ←	→ <sub>3</sub> 204-079-4 ←	→ <sub>3</sub> 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'endosulfan est l'un des constituants sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2013.  2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'endosulfan est l'un des constituants sont autorisées.  3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ←
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	—

Chlordécone	143-50-0	205-601-3	—
Aldrine	309-00-2	206-215-8	—
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-5	—
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1 et autres	<p>Sans préjudice des dispositions de la directive 96/59/CE, l'utilisation des articles déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée.</p> <p>⇒ Les États membres recensent et retirent de la circulation les équipements (par exemple, les transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm<sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2025. ⇐</p>
Mirex	2385-85-5	219-196-6	—
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	—
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	—
<p>→<sub>1</sub> Hexabromocyclododécane</p> <p>Par «hexabromocyclododécane», on entend: l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux</p>	<p>→<sub>1</sub> 25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8 ←</p>	<p>→<sub>1</sub> 247-148-4, 221-695-9 ←</p>	<p>→<sub>1</sub> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'hexabromocyclododécane en</p>

<p>diastéréoisomères: l'alpha- hexabromocyclododécane, le bêta- hexabromocyclododécane et le gamma- hexabromocyclododécane ←</p>			<p>concentration inférieure ou égale à 100 mg/kg (0,01 % en masse) dans des substances, des préparations <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input checked="" type="checkbox"/> ou des articles ou en tant que constituant des parties ignifugées de certains articles, une révision de ce seuil par la Commission étant prévue le 22 mars 2019.</p> <p>2. L'utilisation d'hexabromo cyclododécane, en tant que tel ou dans des préparations <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input checked="" type="checkbox"/>, pour la fabrication d'articles en polystyrène expansé, ainsi que la production <input checked="" type="checkbox"/> fabrication <input checked="" type="checkbox"/> et la mise sur le marché d'hexabromo cyclododécane à cette fin sont autorisées, à condition</p>
--	--	--	---

			<p>qu'une telle utilisation ait été autorisée conformément au titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, ou ait fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée le 21 février 2014 au plus tard et n'ayant pas encore donné lieu à une décision.</p> <p>La mise sur le marché et l'utilisation d'hexabromocyclododécane, en tant que tel ou dans des préparations <input checked="" type="checkbox"/> mélanges <input checked="" type="checkbox"/>, conformément au présent paragraphe ne sont autorisées que jusqu'au 26 novembre 2019 ou, si elle est</p>
--	--	--	--

<sup>3</sup> → Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1). ←



			<p>antérieure, jusqu'à la date d'expiration de la période de révision spécifiée dans la décision d'autorisation, ou la date de retrait de cette autorisation conformément au titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006.</p> <p>La mise sur le marché et l'utilisation dans les bâtiments d'articles en polystyrène expansé qui contiennent de l'hexabromocyclododécane en tant que constituant et qui ont été produits conformément à la dérogation prévue par le présent paragraphe sont autorisées jusqu'à six mois après la date d'expiration de cette dérogation. Les articles</p>
--	--	--	---

			<p>de ce type qui étaient déjà en usage à cette date peuvent continuer à être utilisés.</p> <p>3. Sans préjudice de la dérogation prévue au paragraphe 2, la mise sur le marché et l'utilisation dans les bâtiments d'articles en polystyrène expansé ou en polystyrène extrudé qui contiennent de l'hexabromocyclododécane en tant que constituant et qui ont été produits au plus tard le 22 mars 2016 sont autorisées jusqu'au 22 juin 2016. Le paragraphe 6 s'applique comme si ces articles avaient été produits conformément à la dérogation prévue au paragraphe 2.</p> <p>4. Les articles qui</p>
--	--	--	---

			<p>contiennent de l'hexabromocyclododécane en tant que constituant et qui étaient déjà en usage avant le 22 mars 2016 ou à cette date peuvent continuer à être utilisés et mis sur le marché et le paragraphe 6 ne s'applique pas à ces articles.</p> <p>L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique à ces articles.</p> <p>5. La mise sur le marché et l'utilisation dans les bâtiments d'articles importés en polystyrène expansé qui contiennent de l'hexabromocyclododécane en tant que constituant sont autorisées jusqu'à la date d'expiration de la dérogation prévue au</p>
--	--	--	---

			<p>paragraphe 2, et le paragraphe 6 s'applique comme si ces articles avaient été produits conformément à la dérogation prévue au paragraphe 2. Les articles de ce type qui étaient déjà en usage à cette date peuvent continuer à être utilisés.</p> <p>6. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, le polystyrène expansé produit à partir d'hexabromocyclododécane conformément à la dérogation prévue au paragraphe 2 doit être identifiable</p>
--	--	--	--

			par voie d'étiquetage ou par d'autres moyens durant tout son cycle de vie. ←
⇒ Hexachlorobutadiène ←	⇒ 87-68-3 ←	⇒ 201- 765-5 ←	⇒ 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'hexachlorobutadiène est l'un des constituants sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2013.  2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'hexachlorobutadiène est l'un des constituants sont autorisées.  3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ←
⇒ Pentachlorophénol et ses sels et esters ←	⇒ 87-86-5 et autres ←	⇒ 201- 778-6 et autres ←	⇒ - ←
⇒ Naphtalènes polychlorés <sup>4</sup> ←	⇒ 70776-03-3 et autres ←	⇒ 274- 864-4 et autres ←	⇒ 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et

<sup>4</sup> →<sub>4</sub> Les naphthalènes polychlorés désignent des composés chimiques dont la structure de base est le cycle naphthalénique, dans lequel un ou plusieurs atomes d'hydrogène ont été remplacés par des atomes de chlore. ←

			<p>dont les naphthalènes polychlorés sont l'un des constituants sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2013.</p> <p>2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont les naphthalènes polychlorés sont l'un des constituants sont autorisées.</p> <p>3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ↩</p>
--	--	--	--

### Partie B - Substances figurant uniquement sur les listes du protocole

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
→ <sub>4</sub> Hexachlorobutadiène ←	→ <sub>4</sub> <del>87-68-3</del> ←	→ <sub>4</sub> <del>201-765-5</del> ←	<p>→<sub>4</sub> 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'hexachlorobutadiène est l'un des constituants sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2013.</p> <p>2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'hexachlorobutadiène est l'un des constituants sont autorisées.</p> <p>3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ←</p>
→ <sub>4</sub> Naphthalènes polychlorés ←			<p>→<sub>4</sub> 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont les naphthalènes polychlorés sont l'un des constituants sont autorisées jusqu'au</p>

			<p><del>10 janvier 2013.</del></p> <p><del>2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont les naphthalènes polychlorés sont l'un des constituants sont autorisés.</del></p> <p><del>3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ←</del></p>
<p>→<sub>5</sub> Alcanes en C10-C13, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC) ←</p>	<p>→<sub>5</sub> 85535-84-8 ←</p>	<p>→<sub>5</sub> 287-476-5 ←</p>	<p>→<sub>5</sub></p> <p>1. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation de substances ou préparations ☒ mélanges ☒ contenant des PCCC en concentration inférieure à 1 % en <u>poide</u> <u>masse</u>, ou d'articles contenant des PCCC en concentration inférieure à 0,15 % en <u>poide</u> <u>masse</u>, est autorisée.</p> <p>2. L'utilisation des articles suivants est autorisée:</p> <p>a) les bandes transporteuses employées dans l'industrie extractive et les mastics d'étanchéité des barrages qui contiennent des PCCC et qui étaient déjà en usage le 4 décembre 2015 ou avant cette date; et</p> <p>b) les articles contenant des PCCC autres que ceux visés au point a) qui étaient déjà en usage le 10 juillet 2012 ou avant cette date.</p> <p>3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au point 2 ci-dessus. ←</p>

---

↓ Rectificatif, JO L 229 du 29.6.2004, p. 5 (adapté)
---

**ANNEXE II**

**LISTE DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET DE LIMITATIONS**

**PARTIE A - Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole**

Substance	N° CAS	N° CE	Conditions de limitation

**PARTIE B - Substances énumérées uniquement dans le protocole**

Substance	N° CAS	N° CE	Conditions de limitation



### ANNEXE III

## LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LIMITATION DES ÉMISSIONS

#### SUBSTANCE (N° CAS)

Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)

Hexachlorobenzène (HCB) (N° CAS: 118-74-1)

Polychlorobiphényles (PCB)

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)<sup>5</sup>

---

↓ 757/2010 art. 1<sup>er</sup> et annexe 2

Pentachlorobenzène (N° CAS 608-93-5)

---

<sup>5</sup> Aux fins de l'établissement d'inventaires ~~d'émissions des rejets~~, les quatre indicateurs composés suivants sont utilisés: benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indeno(1,2,3-cd)pyrène.

↓ 1342/2014 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I (adapté)  
 →<sub>1</sub> 460/2016 art. 1<sup>er</sup> et annexe

#### ANNEXE IV

### Liste des substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets prévues à l'article 7

Substance	N° CAS	N° CE	Limite de concentration visée à l'article 7, paragraphe 4, point a)
Endosulfan	115-29-7 959-98-8 33213-65-9	204-079-4	50 mg/kg
Hexachlorobutadiène	87-68-3	201-765-5	100 mg/kg
Naphtalènes polychlorés <sup>6</sup>			10 mg/kg
Alcanes en C10-C13, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC)	85535-84-8	287-476-5	10 000 mg/kg
Tétrabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> Br <sub>4</sub> O	<input checked="" type="checkbox"/> 40088-47-9 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 254-787-2 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	Somme des concentrations en tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther: 1 000 mg/kg
Pentabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>5</sub> Br <sub>5</sub> O	<input checked="" type="checkbox"/> 32534-81-9 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 251-084-2 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	
Hexabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>4</sub> Br <sub>6</sub> O	<input checked="" type="checkbox"/> 36483-60-0 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 253-058-6 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	
Heptabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>3</sub> Br <sub>7</sub> O	<input checked="" type="checkbox"/> 68928-80-3 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 273-031-2 et autres <input checked="" type="checkbox"/>	
Acide	<input checked="" type="checkbox"/> 1763-23-1	<input checked="" type="checkbox"/> 217-179-8	

<sup>6</sup> Les naphthalènes polychlorés désignent des composés chimiques dont la structure de base est le cycle naphthalénique, dans lequel un ou plusieurs atomes d'hydrogène ont été remplacés par des atomes de chlore.

perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) C <sub>8</sub> F <sub>17</sub> SO <sub>2</sub> X [X = OH, sel métallique (O-M <sup>+</sup> ), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères]	2795-39-3	220-527-1	
	29457-72-5	249-644-6	
	29081-56-9	249-415-0	
	70225-14-8	274-460-8	
	56773-42-3	260-375-3	
	251099-16-8		
	4151-50-2	223-980-3	
	31506-32-8	250-665-8	
	1691-99-2	216-887-4	
	24448-09-7	246-262-1	
307-35-7 et autres ☒	206-200-6 et autres ☒		
Polychlorodibenzo-p-			15 µg/kg <sup>7</sup>

<sup>7</sup> La limite est calculée en PCDD et en PCDF, selon les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

	PCDD	FET
	PCDF	FET
	PCDD	FET
2,3,7,8-TeCDD		1
1,2,3,7,8-PeCDD		1
1,2,3,4,7,8-HxCDD		0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD		0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD		0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD		0,01
OCDD		0,0003
2,3,7,8-TeCDF		0,1
1,2,3,7,8-PeCDF		0,03
2,3,4,7,8-PeCDF		0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF		0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF		0,1

dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)			
DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	50 mg/kg
Chlordane	57-74-9	200-349-0	50 mg/kg
Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane	58-89-9 319-84-6 319-85-7 608-73-1	210-168-9 200-401-2 206-270-8 206-271-3	50 mg/kg
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	50 mg/kg
Endrine	72-20-8	200-775-7	50 mg/kg
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	50 mg/kg
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	50 mg/kg
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	50 mg/kg
Aldrine	309-00-2	206-215-8	50 mg/kg
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-5	50 mg/kg
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1	50 mg/kg <sup>8</sup>
Mirex	2385-85-5	219-196-6	50 mg/kg
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	50 mg/kg

1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
OCDF	0,0003

<sup>8</sup> Le cas échéant, la méthode de calcul prescrite dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2 s'applique.

Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	50 mg/kg
→ <sub>1</sub> Hexabromocyclo dodécane <sup>9</sup> ←	→ <sub>1</sub> 25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8 ←	→ <sub>1</sub> 247-148-4 221-695-9 ←	→ <sub>1</sub> 1 000 mg/kg, sous réserve d'un réexamen par la Commission au plus tard le <del>20<sup>e</sup></del> <u>avril</u> 2019 ←

<sup>9</sup> →<sub>1</sub>Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane. ←

↓ Rectificatif, JO L 229 du 29.6.2004, p. 5 (adapté)  
 →<sub>1</sub> 304/2009 art. 1<sup>er</sup> et annexe, point 2 a)

**ANNEXE V**  
**GESTION DES DÉCHETS**

**PARTIE 1 – OPERATIONS D'ELIMINATION ET DE VALORISATION VISEES A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2**

Les opérations suivantes d'élimination et de valorisation, prévues aux annexes IA et IIB de la directive ~~75/442/CEE~~2008/98/CE, sont autorisées aux fins prévues à l'article 7, paragraphe 2, dès lors qu'elles sont effectuées de manière à garantir la destruction ou la transformation irréversible de la teneur en polluants organiques persistants:

D9		Traitement physico-chimique,
D10		Incinération à terre et
R1		Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, à l'exclusion des déchets contenant des PCB.
→ <sub>1</sub> R4 ←	→ <sub>1</sub> ←	→ <sub>1</sub> Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques, dans les conditions suivantes: les opérations sont limitées aux déchets issus de procédés sidérurgiques, tels que les poussières et les boues provenant de l'épuration des fumées, la calamine et les poussières de filtration contenant du zinc et provenant des aciéries, les poussières de systèmes d'épuration des gaz de fonderies de cuivre et autres déchets similaires et les résidus de lessivage contenant du plomb provenant de la production de métaux non ferreux. Les déchets contenant des PCB sont exclus. Les opérations sont limitées aux processus de récupération du fer et des alliages de fer (haut-fourneau, four à cuve et four à sole) ainsi que des métaux non ferreux (procédé de Waelz à four rotatif, procédés de fusion au bain à l'aide de fours verticaux ou horizontaux), à condition que les installations respectent au moins les valeurs limites d'émission établies pour les PCDD et les PCDF <del>dans</del> ☒ conformément à ☒ la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets <sup>10</sup> , que ces procédés relèvent ou non de ladite directive et, le cas échéant, sans préjudice de ses autres dispositions <del>ni de celles de la</del> directive 96/61/CE.  ←

Une opération de prétraitement préalable à la destruction ou à la transformation irréversible conformément à la présente partie de cette annexe peut être effectuée, à condition qu'une

<sup>10</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

substance figurant sur la liste de l'annexe IV qui est isolée du déchet durant le prétraitement soit par la suite éliminée conformément à la présente partie de cette annexe. ➔<sub>1</sub> Lorsqu'une partie seulement d'un produit ou d'un déchet (déchets d'équipements, par exemple) contient des polluants organiques persistants ou est contaminée par ces substances, cette partie est séparée du reste puis éliminée conformément aux dispositions du présent règlement. ⬅ En outre, une opération de reconditionnement et de stockage temporaire peut être effectuée avant ce prétraitement ou avant la destruction ou la transformation irréversible, conformément à la présente partie de cette annexe.

↓ 172/2007 art. 1<sup>er</sup> et annexe

## **PARTIE 2 – DECHETS ET OPERATIONS AUXQUELS L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 4, POINT B), S'APPLIQUE**

Les opérations suivantes sont autorisées aux fins de l'article 7, paragraphe 4, point b), en ce qui concerne les déchets spécifiés, définis par le code à six chiffres, selon le classement de la décision 2000/532/CE<sup>11</sup>.

↓ 323/2007 art. 1<sup>er</sup> et annexe

Des opérations de prétraitement préalables au stockage définitif conformément à la présente partie de cette annexe peuvent être effectuées, à condition qu'une substance figurant sur la liste de l'annexe IV qui est isolée du déchet durant le prétraitement soit par la suite éliminée conformément à la partie 1 de cette annexe. En outre, des opérations de reconditionnement et de stockage temporaire peuvent être effectuées avant ce prétraitement ou avant le stockage définitif, conformément à la présente partie de cette annexe.

↓ 460/2016 art. 1<sup>er</sup> et annexe

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission		Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV <sup>12</sup>	Opération
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Alcanes en C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> , chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC): 10 000 mg/kg; aldrine: 5 000 mg/kg; chlordane: 5 000 mg/kg;	Le stockage permanent n'est autorisé que si toutes les conditions ci-dessous sont réunies:  1) le stockage s'effectue dans

<sup>11</sup> Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3). Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 (JO L 370 du 30.12.2014).

<sup>12</sup> Ces limites s'appliquent exclusivement aux décharges de déchets dangereux et ne s'appliquent pas aux installations souterraines de stockage permanent de déchets dangereux, y compris les mines de sel.

10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	chlordécone: 5 000 mg/kg; DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane]: 5 000 mg/kg; dieldrine: 5 000 mg/kg; endosulfan: 5 000 mg/kg; endrine: 5 000 mg/kg; heptachlore: 5 000 mg/kg; hexabromobiphényle: 5 000 mg/kg;	l'un des endroits suivants:  – des formations rocheuses souterraines, profondes et sûres,  – des mines de sel,  – un site de décharge pour déchets dangereux, à condition que les déchets soient solidifiés ou partiellement stabilisés, lorsque cela est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE.  2) Les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil <sup>15</sup> et de la décision
10 01 14 * <sup>17</sup>	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération et contenant des substances dangereuses	hexabromocyclododécane <sup>13</sup> : 1 000 mg/kg; hexachlorobenzène: 5 000 mg/kg; hexachlorobutadiène: 1 000 mg/kg; hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane: 5 000 mg/kg; mirex: 5 000 mg/kg; pentachlorobenzène: 5 000 mg/kg; acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) (C <sub>8</sub> F <sub>17</sub> SO <sub>2</sub> X) [X = OH, sel métallique (O-M <sup>+</sup> ), halogénure, amide et autres dérivés, y compris polymères]: 50 mg/kg;	
10 01 16 *	Cendres volantes provenant de la coïncinération et contenant des substances dangereuses	Polychlorobiphényles (PCB) <sup>14</sup> : 50 mg/kg; dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés: 5 mg/kg; naphtalènes polychlorés (*): 1 000 mg/kg; Somme des concentrations de tétrabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> Br <sub>4</sub> O), pentabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>5</sub> Br <sub>5</sub> O), hexabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>4</sub> Br <sub>6</sub> O) et heptabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>3</sub> Br <sub>7</sub> O): 10 000 mg/kg; toxaphène: 5 000 mg/kg.	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02	Déchets solides provenant de		

<sup>13</sup> Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane.

<sup>14</sup> La méthode de calcul à appliquer est celle définie dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2.

<sup>15</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).



07 *	l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses		<p>2003/33/CE du Conseil<sup>16</sup> ont été respectées.</p> <p>3) Il est prouvé que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.</p>
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 04 *	Scories provenant de la production primaire		
10 03 08 *	Scories salées de seconde fusion		
10 03 09 *	Crasses noires de seconde fusion		
10 03 19 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 03 21 *	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances		

<sup>17</sup> Tout déchet repéré par un astérisque «\*» est considéré comme un déchet dangereux en vertu de la directive 2008/98/CE et est soumis aux dispositions de cette directive.

<sup>16</sup> Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11 du 16.1.2003, p. 27).

	dangereuses		
10 03 29 *	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires et contenant des substances dangereuses		
10 04	Déchets provenant de la pyrométallur gie du plomb		
10 04 01 *	Scories provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 02 *	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 04 *	Poussières de filtration des fumées		
10 04 05 *	Autres fines et poussières		
10 04 06 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10	Déchets		

05	provenant de la pyroméallur gie du zinc		
10 05 03 *	Poussières de filtration des fumées		
10 05 05 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 06	Déchets provenant de la pyroméallur gie du cuivre		
10 06 03 *	Poussières de filtration des fumées		
10 06 06 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 08	Déchets provenant de la pyroméallur gie d'autres métaux non ferreux		
10 08 08 *	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire		
10 08 15 *	Poussières de filtration des fumées contenant		

	des substances dangereuses		
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 09 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 11	Déchets de revêtement de fours et réfractaires		
16 11 01 *	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques et contenant des substances dangereuses		
16 11 03 *	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques et		

	contenant des substances dangereuses		
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)		
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 06 *	Mélanges ou fractions séparées de béton, de briques, de tuiles et de céramiques contenant des substances dangereuses		
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des		

	substances dangereuses		
17 09	Autres déchets de construction et de démolition		
17 09 02 *	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB, à l'exclusion des équipements contenant des PCB		
17 09 03 *	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses		
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU		

	DESTINÉE À LA CONSOMM ATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIE L		
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 07 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
19 01 11 *	Mâchefers contenant des substances dangereuses		
19 01 13 *	Cendres volantes contenant des substances dangereuses		
19 01 15 *	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses		
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19	Cendres		

04 02 *	volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée		
19 04 03 *	Phase solide non vitrifiée		

La limite de concentration pour les dibenzo-p-dioxines et les dibenzofurannes polychlorés (PCDD et PCDF) doit être calculée d'après les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

PCDD	FET
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
PCDF	FET
2,3,7,8-TeCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-	0,01



HpCDF	
OCDF	0,0003



## ANNEXE VI

### Règlement abrogé avec la liste de ses modifications successives

<b>Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil</b> (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7)	
<b>Règlement (CE) n° 1195/2006 du Conseil</b> (JO L 217 du 8.8.2006, p. 1)	
<b>Règlement (CE) n° 172/2007 du Conseil</b> (JO L 55 du 23.2.2007, p. 1)	
<b>Règlement (UE) n° 323/2007 de la Commission</b> (JO L 85 du 27.3.2007, p. 3)	
<b>Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil</b> (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109)	Uniquement le point 3.7 de l'annexe
<b>Règlement (CE) n° 304/2009 de la Commission</b> (JO L 96 du 15.4.2009, p. 33)	
<b>Règlement (UE) n° 756/2010 de la Commission</b> (JO L 223 du 25.8.2010, p. 20)	
<b>Règlement (UE) n° 757/2010 de la Commission</b> (JO L 223 du 25.8.2010, p. 29)	
<b>Règlement (UE) n° 519/2012 de la Commission</b> (JO L 159 du 20.6.2012, p. 1)	
<b>Règlement (UE) n° 1342/2014 de la Commission</b> (JO L 363 du 18.12.2014, p. 67)	
<b>Règlement (UE) 2015/2030 de la Commission</b> (JO L 298 du 14.11.2015, p. 1)	
<b>Règlement (UE) 2016/293 de la Commission</b> (JO L 55 du 2.3.2016, p. 4)	
<b>Règlement (UE) 2016/460 de la Commission</b> (JO L 80 du 31.3.2016, p. 17)	

## ANNEXE VII

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<b>Règlement (CE) n° 850/2004</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, termes introductifs	Article 2, termes introductifs
Article 2, points a) à d)	Article 2, points a) à d)
–	Article 2, points e) et f)
Article 2, point e)	Article 2, point g)
Article 2, point f)	Article 2, point h)
Article 2, point g)	Article 2, point i)
–	Article 2, point j)
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 4, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 4, paragraphe 1, point b)
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 4, paragraphe 1, point c)
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3, point a)	Article 4, paragraphe 3, point a)
Article 4, paragraphe 3, point b)	Article 4, paragraphe 3, point b)
–	Article 4, paragraphe 3, point c)
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 4, paragraphe 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 4

Article 7, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 6	Article 7, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 7	–
–	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1, point a)
Article 12, paragraphe 3, point a)	Article 13, paragraphe 1, point b)
Article 12, paragraphe 3, point b)	Article 13, paragraphe 1, point c)
–	Article 13, paragraphe 1, point d)
Article 12, paragraphe 3, point c)	Article 13, paragraphe 1, point e)
Article 12, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1, point f)
–	Article 13, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 4	–
Article 12, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 6	–
–	Article 13, paragraphe 4
–	Article 13, paragraphe 5
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
–	Article 16
–	Article 17
–	Article 18
Article 15	Article 19

Article 16	Article 20
Article 17	–
Article 18	–
–	Article 21
Article 19	Article 22
Annexes I à V	Annexes I à V
–	Annexe VI
–	Annexe VII

—————